



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS-DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

*Bureau de la nationalité, des titres d'identité et de  
voyage*

Paris, le 2 décembre 2009

**Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

à

**Monsieur le préfet de police,  
Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)  
et hauts-commissaires de la République,  
Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.**

CIRCULAIRE N°NOR/IOC/D/09/29898/C

**O b j e t** : rappel des instructions prévues en matière d'assouplissement des règles relatives à la nationalité française lors du renouvellement d'une carte nationale d'identité.

**R é f.** : - circulaire n°NOR/INT/D/00/00001/C du 10 janvier 2000 relative à l'établissement et à la délivrance des cartes nationales d'identité (pages 11 à 14) ;  
- circulaire n°NOR/INT/D/04/00148/C du 31 décembre 2004 relative à l'amélioration des conditions de délivrance de la carte nationale d'identité par application du concept de la possession d'état de Français aux personnes nées à l'étranger ;  
- circulaire n°NOR/INT/D/07/00095/C du 24 septembre 2007 relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité.

**Résumé** : La présente circulaire a pour objet de rappeler la nécessité d'appliquer les dispositions prévues par les circulaires citées en référence et notamment celles de la circulaire du 24 septembre 2007.

Il a été constaté que certains services préfectoraux demandent de façon systématique la production d'un certificat de nationalité française lors d'un renouvellement de carte nationale d'identité. Cette attitude va à l'encontre des mesures de simplification qui ont déjà été prises pour éviter de faire peser de trop fortes contraintes aux demandeurs nés à l'étranger ou nés en France de parents étrangers.

Lorsque ces usagers éprouvent des difficultés à apporter la preuve de leur nationalité française, il revient à vos services de faire application du concept de possession d'état de Français tel qu'il est défini dans les circulaires citées en référence.

J'insiste sur la nécessité d'appliquer les dispositions prévues par ces instructions et en particulier celles figurant dans la circulaire du 24 septembre 2007 qui attachent à la carte nationale d'identité plastifiée dite « sécurisée » une présomption renforcée de la possession de la nationalité française par son titulaire : *« si l'usager peut produire une précédente carte plastifiée dite « sécurisée », il s'agira d'un renouvellement et il y aura lieu de considérer que ce titre établit en lui-même une présomption de possession de la nationalité française en faveur du demandeur, sauf élément du dossier qui serait de nature à introduire un doute. »*

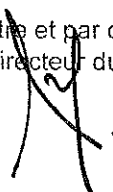
Vous pourrez en outre rappeler aux services communaux que l'instruction des dossiers de demandes de titres d'identité et notamment l'appréciation des questions de nationalité relève exclusivement de vos services.

Les services communaux se doivent donc de vous communiquer les dossiers de demandes de titres tels qu'ils leur sont soumis, accompagnés, le cas échéant, de l'indication selon laquelle le demandeur sollicite le bénéfice de la possession d'état de Français.

Compte-tenu du caractère sensible de cette question, je vous rappelle que vous pouvez soumettre à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques les demandes pour lesquelles l'application du concept de possession d'état de Français soulève des questions particulières.

Vous veillerez personnellement à la bonne application de ces instructions qui devront être rappelées également aux sous-préfets d'arrondissement.

Pour le ministre et par délégation,  
le Préfet, Directeur du cabinet



Michel BART